

## Synthèse des remarques émises dans le cadre de la procédure de participation du public relative au projet de schéma départemental de gestion cynégétique de Maine-et-Loire

Conformément à la [loi n° 2012-1460 du 27/12/2012](#) relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, qui prévoit l'accès et la participation du public pour les projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a été mis en consultation du 11 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

**1 731 observations ont été reçues** à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire durant cette période de consultation.

852 observations soutiennent le projet de SDGC tel qu'il est rédigé, dans le sens où il apporte des moyens de réguler des espèces qui commettent des dégâts aux cultures agricoles, reconnaît l'action des chasseurs dans le domaine de la gestion des espèces et des espaces naturels, encadre les pratiques d'agrainage, détermine des actions précises liées à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, et enfin instaure la mise en place de points noirs.

805 autres observations sont considérées comme sans objet. Elles portent essentiellement sur des arguments visant à maintenir la pratique de la chasse le dimanche et les jours fériés. Ces observations se présentent en majorité sous la forme d'une réponse à une pétition, et ne sont donc pas recevables en l'état, car à aucun moment elles ne font référence à la consultation sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique. Elles sont a priori le fruit d'une confusion entre les annonces gouvernementales du 9 janvier 2023 sur le plan « sécurité à la chasse 2023 » et le fait que des associations réclamaient l'instauration d'au moins un jour sans chasse.

74 observations sont en relative opposition au contenu de ce projet de SDGC, et peuvent être synthétisées par les éléments listés ci-dessous :

- ✓ conviction opposée à la pratique de toute forme de chasse ;
- ✓ demande que soient instaurés des jours de la semaine sans chasse ;
- ✓ demande d'interdire le tir en direction des sentiers de randonnée ;
- ✓ demande d'interdire la consommation d'alcool et de stupéfiants avant d'aller à la chasse ;
- ✓ souhait d'une remise en cause de l'âge légal pour chasser ;
- ✓ souhait de modifier le statut de certaines espèces pour les retirer des espèces chassables du fait de leur vulnérabilité ;
- ✓ souhait d'interdire la pratique de la chasse, notamment des oiseaux, dans les zones classées au titre de leur rôle environnemental (Natura 2000, ENS, ZNIEFF ...) ;
- ✓ demande d'interdire la pratique de la vénerie sous terre ;
- ✓ demande d'interdire l'agrainage du gibier.

Certaines de ces remarques reposent sur l'application de dispositions nationales, voire européennes, et n'ont pas vocation à être modifiées par un SDGC. Ainsi, ce qui concerne la détermination de l'âge légal pour disposer d'un permis de chasse, les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs, la détermination du statut de certaines espèces, le contrôle de l'alcoolémie ou l'imposition d'un nombre de jour sans chasse, relèvent de dispositifs nationaux (décret, arrêté ministériel), voire européens s'agissant du statut de certaines espèces.

Le Schéma départemental de gestion cynégétique n'est pas en mesure de contrevenir à ces réglementations nationales ou européennes, et cela le rendrait au contraire illégal. Il ne peut donc pas réglementer l'âge légal du permis de chasse, les périodes de chasse aux

oiseaux migrateurs, la détermination du statut de certaines espèces, le contrôle de l'alcoolémie ou l'imposition d'un nombre de jour sans chasse.

Pour autant, concernant par exemple la tourterelle des bois qui est régulièrement citée dans les observations, cette espèce a pour le moment gardé son statut « chassable », mais sa chasse est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain par arrêté ministériel. Le projet de SDGC présenté ne remet pas en cause cette situation, et confirme même la suspension actuelle de sa chasse en page 64. Le SDGC présente également d'autres mesures qui visent à encadrer les prélèvements de certaines espèces migratrices, en confirmant la mise en place de plans de gestion (page 63).

S'agissant des **mesures de sécurité**, celles-ci s'inscrivent dans un cadre réglementaire bien précis. Pour être opposable aux chasseurs, il est effectivement prévu qu'elles figurent dans le SDGC, ce qui est le cas puisqu'elles sont exposées très clairement pages 103 et 104 du projet mis en consultation. La lecture de cette partie apporte des réponses précises sur le port des effets fluorescents, la pose de panneaux de signalisation des chasses en cours, les interdictions de tir en direction des habitations ou chemins ouverts au public, ou encore sur l'obligation pour les chasseurs de participer à des formations spécifiques.

Par ailleurs, ces mesures de sécurité sont conformes à l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2018 portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique dans le département.

Sur ce sujet, comme pour les autres domaines, le SDGC pourra faire l'objet d'avenants si le cadre réglementaire devait évoluer, notamment du fait de la parution prochaine des textes d'application du plan « sécurité à la chasse 2023 ».

Il est fait état dans certaines observations du souhait que soit interdite la **chasse dans les zones environnementales reconnues de type Natura 2000, ZNIEFF ou ENS**. Là aussi, au-delà du fait que cela n'est pas prévu par les textes nationaux ou européens qui encadrent ces dispositifs, il est utile de rappeler qu'à l'inverse, l'animation des sites Natura 2000, confiée dans certains cas à des associations environnementales bénéficiant de subventions pour cela, a notamment pour objectif de concilier les différentes pratiques (agricoles, sylvicoles, loisirs...) qui s'y déroulent. Les règles qui encadrent actuellement la détermination de ces zonages environnementaux ne visent donc pas à interdire la pratique de la chasse.

La pratique de la **vénerie sous terre** est encadrée par les articles R.424-4 et 424-5 du code de l'environnement et est rendue possible pour certaines espèces par différents textes réglementaires de portée nationale (arrêté ministériel du 18 mars 1982, arrêté ministériel du 3 juillet 2019). Le SDGC n'a pas vocation à contredire ces dispositions réglementaires, mais peut apporter des éléments sur la situation de l'espèce, les dommages qu'elle est susceptible de causer, voir d'imposer le dépôt d'un bilan mensuel des prises effectués par les veneurs, afin de disposer d'un suivi précis des prélèvements. C'est ce qui est proposé dans le projet de SDGC présenté (pages 74,75 et 106).

Les évolutions réglementaires récentes (loi du 26 juillet 2019 par exemple) précisent que le nourrissage des sangliers en vue de les concentrer est interdit, et que seul peut subsister l'**agrainage** de dissuasion qui doit être permis via le SDGC. Celui-ci consiste à maintenir des animaux là où ils génèrent un minimum de dégâts (au cœur des massifs forestiers par exemple) afin de limiter les dommages aux cultures agricoles.

Une partie du SDGC est consacrée aux modalités d'agrainage du grand gibier, qui permet aux seuls signataires de la charte départementale de pratiquer l'agrainage (pages 105 et 106). L'objectif de la fédération des chasseurs est ainsi de maintenir la pratique de l'agrainage de dissuasion, de mieux connaître et cartographier les territoires qui pratiquent cet agrainage et de le limiter en quantité aux seuls secteurs où des dommages

sont commis par le grand gibier. Ainsi, les prescriptions relatives aux modes d'agrainage et d'affouragement sont bien présentées dans ce projet de SDGC.

Enfin, en plus des 1 731 observations évoquées précédemment, 91 autres observations ont été reçues au-delà des délais fixés par la consultation, et ne sont donc pas comptabilisés.

Conformément à l'article L425-2 du code de l'environnement, parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les sujets suivants doivent obligatoirement être examinés :

- les plans de chasse et de gestion ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximums autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, conformément à l'article L425-4 du code de l'environnement, résultant d'une concertation avec les partenaires concernés ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Ces sujets figurent bien dans le projet de SDGC déposé par la fédération départementale des chasseurs.

Ainsi, les éléments présentés ne sont pas de nature à remettre en cause la complétude et la légalité du projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs et soumis à la consultation du public.